

COMMUNIQUÉ

À l'intention des participants au Régime de rentes du Mouvement Desjardins

(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 25717)

Le 17 novembre 2022

Le présent communiqué vise à vous informer de certains changements apportés au Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins (RRMD ou Régime) qui ont été adoptés par le Conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec lors de sa rencontre du 10 novembre 2022.

Ce communiqué est davantage d'intérêt pour les participants actifs et les **modifications n'affectent pas les rentes** en cours de paiement **des retraités et des bénéficiaires**.

1. Taux de cotisation au RRMD (articles 6-2 b) et d))

Compte tenu de l'amélioration significative de la santé financière du Régime au cours des dernières années, une diminution du taux de cotisation des employeurs et des employés participants au Régime a été approuvée.

À compter de la période de paie s'amorçant le 25 décembre 2022, le taux de cotisation des participants actifs sera réduit de 1,0 % du salaire cotisable.

Formule actuelle (jusqu'au 24 décembre 2022) :

6,90 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de 65 % du MGA + 10,30 % de l'excédent

Formule à compter du 25 décembre 2022 :

5,90 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de 65 % du MGA + 9,30 % de l'excédent

* MGA: Maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada

En 2022 : 65 % du MGA de 64 900 \$ = 42 185 \$

En 2023 : 65 % du MGA de 66 600 \$ = 43 290 \$

Les modalités sur la limite de salaire cotisable demeurent les mêmes.

2. Application du degré de solvabilité lors de l'acquittement des droits (article 7-2 d))

À compter du 1^{er} janvier 2023, en cas de cessation de participation au Régime, l'acquittement des droits des participants du Québec sera effectué en fonction du degré de solvabilité qui sera établi mensuellement plutôt qu'annuellement. Retraite Québec autorise maintenant l'application de cette mesure qui permet d'assurer une saine gestion financière des régimes de retraite et de favoriser l'équité entre tous les participants. Plus précisément, le taux applicable sera celui du dernier jour du mois précédant le mois du calcul de la cessation de participation au Régime.

3. Achats de rentes supplémentaires (annexe III)

Les achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2020 et 2021 ont été ajoutés à l'annexe III du Règlement du RRMD.

4. Autres modifications

D'autres changements mineurs ont été apportés aux articles 1-14-1 c), 8-9 a), 9-7 b), 9-9 g) du Règlement du RRMD pour fins de clarifications.

Information additionnelle

Pour toute question ou pour consulter le texte détaillé des modifications qui, sur demande écrite, peut être obtenu sans frais, veuillez communiquer avec le :

Service aux participants du RRMD

Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

☎ 1 866 434-3166 ou 514 285-3166

✉ Messagerie sécurisée via la section *Nous joindre* du site Internet

🌐 www.rcd-dgp.com

Le présent communiqué vous est produit à titre informatif afin de faciliter votre compréhension.

En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.